

**Assemblée générale**

Distr. limitée
31 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 108 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale**Convention des Nations Unies contre la corruption****Incidences sur le budget-programme du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422)****État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

1. Selon le paragraphe 5 du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption devrait achever ses travaux afférents à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des États parties à la Convention. Cette réunion devrait avoir lieu en 2005. Les dépenses afférentes aux services de conférence nécessaires sont estimées à 198 800 dollars, sur la base du coût intégral. Des ressources étant prévues à cet effet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, aucun crédit supplémentaire ne serait nécessaire.

2. Selon le paragraphe 8, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, sous la direction de la Conférence. Étant donné la complexité et l'étendue des fonctions que le secrétariat devra remplir, on estime que les effectifs actuels devront probablement être renforcés après l'entrée en vigueur de la Convention. Il est impossible d'évaluer, au stade actuel, les effectifs nécessaires pour assurer le secrétariat de la Convention conformément à son article 64. Le secrétariat ne pourra procéder à cette évaluation qu'à la lumière des recommandations que le Comité spécial fera à la réunion préparatoire qu'il tiendra avant la première session de la Conférence des États parties et des décisions que la Conférence elle-même prendra à sa première session. Étant donné l'importance que les délégations y attachent, le secrétariat estime que la Convention pourrait entrer en vigueur au cours de l'exercice biennal 2004-2005 et que la première session de la Conférence des États parties pourrait se tenir en 2006.



Il faut donc s'attendre à ce que des ressources supplémentaires doivent être inscrites au budget ordinaire de l'exercice biennal 2006-2007 pour le financement des activités prévues à l'article 64.

3. Selon le paragraphe 9, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'oeuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer le secrétariat de la Conférence des parties à la Convention, ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour ses travaux. Il est déjà prévu, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, des ressources devant permettre au Secrétaire général de contribuer à une prompte entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les ressources nécessaires pour les fonctions de secrétariat de la Convention, on notera que des ressources supplémentaires ne sont pas nécessaires dans l'immédiat, mais le seront probablement au cours de l'exercice biennal 2006-2007. Aucun autre moyen de financement n'étant prévu dans la Convention, ces ressources devraient être inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
